

60fps
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 39, rue Jeanne d'Arc
54000 NANCY
793 467 259 RCS NANCY

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Monsieur Sylvain TRAN HUU LOI,
demeurant 8 rue du Champ Cailloué 54840 BOIS DE HAYE

Propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la
société 60fps,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 14 des statuts,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de neuf mois, jusqu'au 31 décembre 2025.

En conséquence, l'article 14 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le second paragraphe relatif au premier exercice social est supprimé.

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 5 000 euros. Il sera désormais divisé en 5 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le présent document est signé électroniquement. Le signataire déclare reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et conférer date à celle attribuée à la signature du présent acte par le service E-ASSP.

Sylvain TRAN HUU LOI

Document signé : DAU_A-155579-0104.pdf

Nombre de pages du document : 4 **Signatures :** 1

Réf: A-155579-0104

Emetteur :

Marie MICHEL

m.michel@avosphere.fr

Signé par	Signature
Sylvain Tran huu loi	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"